

# Analyse juridique de la FEBEG et EDORA concernant le calcul de la valeur du kECO recalculé par l'administration

---

Avril 2024

**Contact :** Marion Bouchat, Conseillère – [mbouchat@edora.be](mailto:mbouchat@edora.be), 0488/30.31.63

## Analyse

---

L'interprétation juridique FEBEG-EDORA sur une modification d'application de la méthodologie kECO recalculé est la suivante :

### 1) Décote

La réglementation prévoit que le kECO initial est fixé sur la base d'une méthodologie approuvée par le gouvernement (AGW PEV du 30 novembre 2006, art. 15, §1erbis/1) :

« Pour le calcul de kECO visé à l'alinéa 2, 3°, le Ministre propose une méthodologie au Gouvernement qui la valide et, le cas échéant, l'adapte. La méthodologie prend en considération les paramètres techniques, économiques et financiers portant sur les variables suivantes :

1° variables techniques des filières : durée d'amortissement, rendement électrique et/ou thermique net, durée d'utilisation, part d'autoconsommation de l'électricité ;

2° variables portant sur les coûts : coûts d'investissement éligibles, coût des combustibles, frais annuels d'opération et de maintenance en pourcentage de l'investissement, coûts de démantèlement, charges fiscales à l'exception des éventuelles taxes carbone et autres charges associées aux émissions de gaz à effet de serre, à savoir l'impôt des sociétés effectif moyen tel que publié par le Conseil supérieur des Finances ;

3° variables portant sur les revenus escomptés :

a) référence prix électricité : prix forward moyen annuel ENDEX pendant les deux premières années, ensuite prix tendanciel pour les années suivantes selon les sources de référence ;

b) aides éventuelles complémentaires. »

Nous reconnaissons que l'administration ne peut donc adapter la méthodologie de calcul du kECO initial sans une adaptation qui soit proposée par le ministre et validée par le gouvernement.

Le kECO recalculé quant-à-lui s'applique si l'évolution des prix Endex a dépassé un seuil de 10%, à la hausse ou à la baisse, et il vise à maintenir le niveau de rentabilité prévu au moment de la réservation :

« Par dérogation à l'alinéa 1<sup>er</sup>, pour les filières d'hydro-électricité, photovoltaïques et d'éoliennes d'une puissance nette supérieure à 10 kW, un coefficient « k ECO recalculé » permettant d'ajuster le taux d'octroi de certificats verts en fonction de l'évolution des prévisions des prix du marché de l'électricité ENDEX est appliqué comme suit :

certificats verts octroyés (année t) =  $E_{enp} \times k_{CO2} \times k_{ECO \text{ recalculé}}$

[...]

Le taux d'octroi de certificats verts est adapté de manière à maintenir, pour les années de production restantes, le niveau de rentabilité fixé à l'annexe 7 en vigueur au moment de la réservation, si l'évolution des prévisions des prix de l'électricité ENDEX pour l'année de production suivante s'est écartée de 10 % à la hausse ou à la baisse par rapport aux prévisions d'évolution de prix applicables. »

Dans ce cadre-ci, la référence aux prix Endex est une condition d'application du kECO recalculé et il est clair que l'ajustement du taux d'octroi se fera en fonction de l'évolution de ces prix.

En revanche, l'arrêté précise que le recalcul a pour but de maintenir la rentabilité prévue par l'AGW de sorte que rien n'indique que le recalcul doit se limiter aux seuls prix Endex. La décote pourrait faire partie de cette évaluation, s'il apparaît que la rentabilité prévue n'est plus assurée par la seule prise en compte de l'évolution des prix Endex.

La méthodologie de calcul du coefficient « KECO recalculé » stipule :

« La valeur de l'électricité injectée retenue dans le calcul de  $k_{ECO}(Pres,fp)$  pour le semestre de révision  $N_{recalc}$ ,  $S_k$  est mise à jour avec la moyenne des prix Endex pour l'année de révision  $N_{recalc}$  observés au cours du même semestre de l'année précédant l'année de révision  $N_{recalc}$  ; si la révision est celle du 1<sup>er</sup> semestre de l'année »

Si la mise à jour de la valeur de l'électricité injectée doit tenir compte de la moyenne des prix Endex, rien, dans le texte, ne limite l'adaptation à un simple décalque des prix Endex.

Enfin, la communication de la CWaPE « CD-18i29-CWaPE-0054 » datant de 2018, s'applique au kECO initial et non au kECO recalculé.

Dès lors, au niveau du kECO recalculé, rien n'interdit à l'administration de mettre à jour le paramètre de décote si cela est demandé par note verte.

## 2) Semestrialisation du kECO recalculé et période de référence

L'arrêté du 30 novembre 2006, modifié par l'arrêté du 16 février 2023, prévoit la semestrialisation du kECO recalculé :

L'Administration évalue, sur base semestrielle, le k ECO recalculé.

Sauf erreur d'analyse, l'administration ne dispose pas, selon nous, d'autres indications sur la manière de calculer le facteur kECO recalculé que ce qui est indiqué ci-dessus, à savoir que la variation de 10% des prix Endex est la condition d'application du kECO recalculé et que son application vise à maintenir le niveau de rentabilité prévu pour les années de production restantes.

L'administration dispose dès lors d'une certaine marge de manœuvre dans la mise au point de sa méthodologie de calcul du facteur kECO recalculé, pour autant que la finalité de ce facteur soit assurée, à savoir viser à maintenir la rentabilité prévue lors de la réservation des certificats verts.

Dès lors, l'application du kECO recalculé en 2023 pouvait tenir compte d'autres éléments que les prix semestriels de 2022 afin de maintenir une rentabilité équivalente à la rentabilité prévue lors de la réservation des certificats verts. En particulier, les revenus réels des producteurs (prix du 1er semestre 2022 pour la production du 2e semestre 2023) pouvaient être retenus comme un critère permettant de calculer la rentabilité des installations.

Si les calculs des kECOs recalculés du 2e semestre 2023 ne peuvent pas être refaits, il est encore possible de tenir compte de la rentabilité réelle des installations dans les révisions futures en adaptant légèrement la méthodologie de calcul. La méthodologie de calcul du coefficient « kECO recalculé », Communication 2023/008098) prévoit de tenir compte des prix pris en compte dans les révisions précédentes lors de chaque ajustement successif (p. 6-7) :

« Les valeurs de l'électricité et de kECO considérées pour les années et les semestres précédant le semestre de révision  $N_{recalc}$ ,  $S_k$  sont les valeurs effectives, c'est-à-dire celles retenues pour le calcul de  $kECO(Pres, fp)$  ou, le cas échéant, celles calculées lors d'une révision antérieure du facteur  $\rho$  ou d'un précédent calcul du coefficient kECO recalculé. »

Ce texte pourrait être adapté pour prévoir que pour la révision du 2e semestre 2023, qui est la première révision postérieure à la publication de l'arrêté du 16 février 2023, les prix à retenir sont les prix plafonds perçus par les producteurs. Ces prix sont, en principe, les prix plafonds appliqués par la loi fédérale et, tout au plus, les prix du 1er semestre 2022. De plus, l'arrêté du 30 novembre 2006 ne stipule pas explicitement que l'administration est totalement exclue de prendre en compte d'autres marchés ou impositions d'autres niveaux de pouvoirs.

En conclusion, notre lecture des textes indique que l'administration pourrait procéder à des adaptations méthodologiques sans avoir recours à une modification d'AGW qui semblerait compromise en cette fin de législature, par manque de temps. Néanmoins, nous comprenons que l'administration ait besoin d'une orientation ministérielle appuyant de telles adaptations méthodologiques (par note verte).